

H. Boris Antosko *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Stanley F. Trzop *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Stanley F. Trzop *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: CANADA v. ANTOSKO

File Nos.: 23282, 23283, 23284.

1994: February 2; 1994: May 26.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Income tax — Deductions — Interest — Interest on debenture accruing to non-taxable government board — Debenture transferred from board to appellants — Interest accruing before transfer of debenture but paid after transfer — Recipients of interest including it in income and then deducting it — Whether transaction within ambit of s. 20(14) of the Income Tax Act — If so, whether no s. 20(14)(b) deduction available to the transferee unless transferor included this same amount in the computation of its income, pursuant to s. 20(14)(a) — Whether all of the interest sought to be deducted met the conditions of s. 20(14) — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 20(14)(a), (b).

H. Boris Antosko *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et entre

^b **Stanley F. Trzop** *Appellant*

c.

^c **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et entre

^d **Stanley F. Trzop** *Appellant*

c.

^e **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: CANADA c. ANTOSKO

Nos du greffe: 23282, 23283, 23284.

^f 1994: 2 février; 1994: 26 mai.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci et Major.

^g EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Impôt sur le revenu — Déductions — Intérêt — Intérêt sur débenture accumulé au profit d'un organisme gouvernemental exonéré d'impôt — Débenture transférée de l'organisme aux appétants — Intérêt accumulé avant le transfert de la débenture payé après le transfert — Intérêt inclus dans le revenu des bénéficiaires, puis déduit — L'opération tombe-t-elle sous le coup de l'art. 20(14) de la Loi de l'impôt sur le revenu? — Dans l'affirmative, le bénéficiaire du transfert ne peut-il se prévaloir de la déduction prévue à l'art. 20(14)b que si l'auteur du transfert a inclus le même montant dans le calcul de son revenu conformément à l'art. 20(14)a? — L'intérêt que l'on cherche à déduire satisfait-il en totalité aux conditions énoncées à l'art. 20(14)? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 20(14)a, b).

The New Brunswick Industrial Finance Board, a non-taxable government body, provided financing to, and eventually became majority shareholder of, a company located in the province. The company issued a fixed and floating debenture to secure the guarantee by the board of its bank loan and four promissory notes for loans made directly to it by the board. The board eventually paid the full amount of the bank loan in accordance with its guarantee.

The board agreed to transfer its shares to the appellants for \$1, to ensure that the company was debt free, except for its debt to the board and accrued interest thereon, and to postpone the obligation to repay this debt and interest for two years. In return, the appellants promised to operate the company in business-like manner during this period. The board, pursuant to the agreement, sold its debt and accrued interest to appellants for \$10 after the two-year period had passed.

Interest on the debenture was treated as accruing daily from the date the board discharged the bank loan. Interest on the four promissory notes also accrued daily. In the 1977 taxation year, the appellants each received \$38,335 from the company in partial payment of interest which had accrued on the total debt and was owed to the board prior to the transfer. The appellants included this interest as income pursuant to s. 12(1)(c) of the *Income Tax Act*, and then deducted these amounts pursuant to s. 20(14)(b). In the 1980 taxation year, the appellant Trzop received \$283,363 from the company as a similar partial payment of interest. This amount was also included as income and then claimed as a deduction.

The Minister of National Revenue disallowed the deductions. The appellants successfully appealed these disallowances to the Tax Court of Canada. An appeal by the Minister to the Federal Court, Trial Division was allowed, and a further appeal by the appellants to the Federal Court of Appeal was dismissed, with the result that the deductions were disallowed. At issue here was: (1) whether the transaction fell within the ambit of s. 20(14) of the *Income Tax Act*; (2) if so, whether s. 20(14) was to be interpreted as stating that no deduction pursuant to s. 20(14)(b) is available to the transferee unless it is shown that the transferor included this same amount in the computation of its income, pursuant to s.

a La Commission des finances industrielles du Nouveau-Brunswick, un organisme gouvernemental exonéré d'impôt, finançait une compagnie située dans la province, dont elle a fini par devenir l'actionnaire majeure. La compagnie a émis une débenture à charge fixe et flottante en garantie du cautionnement fourni par la commission à l'égard de son emprunt bancaire, et quatre billets à ordre pour des emprunts directs que la commission lui avait consentis. Cette dernière a dû, en fin de compte, honorer sa garantie et payer le montant total de l'emprunt bancaire.

b La commission s'est engagée à transférer ses actions aux appellants pour la somme de 1 \$, à faire en sorte que la compagnie soit dépourvue de toute dette, à l'exception de la somme qu'elle lui devait, plus l'intérêt accumulé, et à retarder le remboursement de la dette et de l'intérêt en question pendant deux ans. En échange, les appellants promettaient d'exploiter la compagnie d'une manière sérieuse pendant cette période. Conformément à l'entente, la commission a vendu aux appellants, à l'expiration de la période de deux ans, sa dette plus l'intérêt accumulé, pour la somme de 10 \$.

c L'intérêt sur la débenture a été traité comme s'accumulant quotidiennement à compter de la date à laquelle la banque a été remboursée par la commission. L'intérêt sur les quatre billets à ordre s'est également accumulé quotidiennement. Au cours de l'année d'imposition 1977, les appellants ont tous deux reçu 38 335 \$ de la compagnie en paiement partiel de l'intérêt qui s'était accumulé sur la dette totale et qui était dû à la commission avant le transfert. Les appellants ont inclus cet intérêt dans leur revenu conformément à l'al. 12(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour ensuite le déduire conformément à l'al. 20(14)b). Au cours de l'année d'imposition 1980, l'appelant Trzop a reçu 283 363 \$ de la compagnie encore une fois à titre de paiement partiel de l'intérêt. Cette somme a également été incluse dans son revenu, puis déduite.

i Le ministre du Revenu national a refusé les déductions. Les appellants en ont appelé avec succès de ces refus à la Cour canadienne de l'impôt. La Cour fédérale, Section de première instance, a accueilli l'appel du Ministre, puis la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel des appellants, de sorte que les déductions ont été refusées. Les questions suivantes sont en litige: (1) L'opération tombe-t-elle sous le coup du par. 20(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? (2) Dans l'affirmative, le par. 20(14) doit-il s'interpréter comme établissant que le bénéficiaire du transfert ne peut se prévaloir de la déduction prévue à l'al. 20(14)b) que s'il est démontré que l'auteur du transfert a inclus le même montant dans

20(14)(a); and (3) whether all the interest sought to be deducted by the appellants, given completion of the other requirements for deduction, met the conditions set out in s. 20(14).

Held: The appeals should be allowed.

A taxpayer is entitled to structure his or her affairs so as to avoid liability for tax. Where the general standards legislated to determine unacceptable tax avoidance mechanisms are inapplicable, the court has no authority to legislate additional ones. The courts, however, will not permit the taxpayer to take advantage of deductions or exemptions which are founded on a sham transaction.

Two conditions must be met in order to come within the opening words of s. 20(14). First, there must be an assignment or a transfer of a debt obligation. Second, the transferee must become entitled, as a result of the transfer, to interest accruing before the date of the transfer but not payable until after that date. These two conditions were met here. A purchase of accrued interest by the appellants in the acquisition of debt obligations occurred and the agreement to postpone payment of interest until after the transfer was legally enforceable.

The adequacy of the consideration is not relevant, absent allegations of artificiality or of a sham. This transaction was not a sham. The terms of the section were met in a manner that was not artificial.

Where the words of the section are not ambiguous, this Court should not find that the appellants are nonetheless disentitled to a deduction because they do not deserve a "windfall". In the absence of a situation of ambiguity, such that the court must look to the results of a transaction to assist in ascertaining the intent of Parliament, a normative assessment of the consequences of the application of a given provision is within the ambit of the legislature, not the courts.

The purpose of s. 20(14) is to avoid double taxation by apportioning accrued interest between transferor and transferee. The interest accrued prior to the transfer date is allocated to the transferor's calculation of income, presumably because the transferor, as owner of the debt obligation, will be legally entitled to interest up to the date of transfer and this fact will be reflected in the consideration to be paid by the transferee for the debt obli-

gation de son revenu conformément à l'al. 20(14)a)? Et (3) si les appelants ont rempli les conditions d'application de la déduction, l'intérêt qu'ils cherchent à déduire satisfait-il en totalité aux conditions énoncées au par. 20(14)?

Arrêt: Les pourvois sont accueillis.

Le contribuable a le droit d'organiser ses affaires de façon à éviter l'assujettissement à l'impôt. Lorsque les normes générales énoncées par le législateur pour déterminer quels mécanismes d'évitement fiscal sont inacceptables ne s'appliquent pas, le tribunal n'a pas le pouvoir d'en ajouter d'autres. Cependant, les tribunaux ne permettront pas au contribuable de tirer profit de déductions ou d'exemptions fondées sur une opération trompe-l'œil.

Pour qu'une opération tombe sous le coup de la partie liminaire du par. 20(14), elle doit satisfaire à deux conditions. Premièrement, il doit y avoir cession ou transfert d'un titre de créance. Deuxièmement, le bénéficiaire du transfert doit obtenir le droit, en raison du transfert, à l'intérêt qui s'accumule avant la date du transfert, mais qui n'est payable qu'après cette date. Ces deux conditions sont remplies en l'espèce. Les appellants ont acheté l'intérêt accumulé en acquérant les titres de créance et l'exécution de l'entente retardant le paiement de l'intérêt jusqu'à ce que le transfert soit effectué pouvait légalement être demandée.

La suffisance de la contrepartie n'est pas pertinente en l'absence d'allégations de caractère artificiel ou de trompe-l'œil. L'opération ici en cause n'était pas un trompe-l'œil. Les conditions de la disposition ont été remplies d'une manière qui n'était pas artificielle.

En l'absence d'ambiguïté des termes de la disposition, notre Cour ne devrait pas conclure que les appellants doivent néanmoins se voir refuser une déduction parce qu'ils ne méritent pas une «aubaine». En l'absence d'une ambiguïté qui forcerait le tribunal à examiner les résultats de l'opération pour déterminer l'intention du législateur, l'évaluation normative des conséquences de l'application d'une disposition donnée relève du législateur et non des tribunaux.

Le paragraphe 20(14) a pour objet d'éviter la double imposition en répartissant l'intérêt accumulé entre l'auteur du transfert et son bénéficiaire. L'intérêt qui s'est accumulé avant la date du transfert est affecté au calcul du revenu de l'auteur du transfert, vraisemblablement pour le motif que celui-ci, en tant que propriétaire du titre de créance, aura également droit à l'intérêt jusqu'à la date du transfert, et que ce fait se reflétera dans la

gation. The accrued interest is therefore part of the income of the transferor, and not of the income of the transferee.

The ability of a taxpayer to claim a deduction pursuant to s. 20(14)(b) is not dependent on the inclusion by the transferor pursuant to s. 20(14)(a) of the same amount in his or her calculation of income. Arguments to the contrary would transform the section from one meant to avoid double taxation into one designed to ensure taxation of the entire amount of interest accrued during the taxation year. Where specific provisions of the *Income Tax Act* intend to make the tax consequences for one party conditional on the acts or position of another party, the sections are drafted so that this interdependence is clear.

Section 20(14) does not draw distinctions between the contexts in which debt instruments are transferred. It is unworkable to require open market purchasers to discern whether the vendor of the bond is tax-exempt in order to be able to assess whether a s. 20(14)(b) deduction is permitted.

The appellants are entitled to the full amount of the deductions. The legally enforceable agreement to suspend repayment of the interest during the two-year period meant that the accrued interest was not payable before the transfer; nor was it payable coincident with the transfer. All the accrued interest became payable immediately after the transfer was completed, thus meeting the terms of s. 20(14).

Cases Cited

Distinguished: *Hill v. M.N.R.*, 81 D.T.C. 167; *Courtright v. M.N.R.*, 80 D.T.C. 1609; **disapproved:** *Husain v. M.N.R.*, 91 D.T.C. 278; **considered:** *Stubart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536; **referred to:** *McClurg v. Canada*, [1990] 3 S.C.R. 1020; *Mattabi Mines Ltd. v. Ontario (Minister of Revenue)*, [1988] 2 S.C.R. 175; *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695.

Statutes and Regulations Cited

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 12(1)(c), 20(14)(a), (b), 40(3), 68, 69(5), 70(2), (3), (5), 110.1, 149(1).

somme que le bénéficiaire du transfert devra verser en contrepartie du titre de créance. L'intérêt accumulé fait donc partie du revenu de l'auteur du transfert et non de celui du bénéficiaire du transfert.

- ^a La capacité du contribuable de demander une déduction conformément à l'al. 20(14)b) ne dépend pas de l'inclusion par l'auteur du transfert du même montant dans le calcul de son revenu conformément à l'al. 20(14)a). Tout argument contraire transformerait l'article destiné à éviter la double imposition en un article destiné à assurer l'imposition du montant total de l'intérêt accumulé au cours de l'année d'imposition. Lorsque des dispositions précises de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visent à rendre les conséquences fiscales d'une partie conditionnelles aux actes ou à la position d'une autre partie, elles sont rédigées de manière que cette interdépendance soit claire.

- ^b Le paragraphe 20(14) n'établit aucune distinction entre les contextes dans lesquels les titres de créance sont transférés. Il est impossible d'exiger des acheteurs sur le marché libre qu'ils discernent si le vendeur de l'obligation est exonéré d'impôt pour être en mesure de déterminer si la déduction en vertu de l'al. 20(14)b) est permise.

- ^c Les appelants ont droit de déduire le montant total des déductions. L'entente suspendant le remboursement de l'intérêt accumulé au cours de la période de deux ans, dont l'exécution pouvait légalement être demandée, signifiait que l'intérêt accumulé n'était ni payable avant le transfert, ni payable au moment même où le transfert a été effectué. Tout l'intérêt accumulé est devenu payable immédiatement après que le transfert eut été effectué, satisfaisant ainsi aux exigences du par. 20(14).

^g

Jurisprudence

- ^h **Distinction d'avec les arrêts:** *Hill c. M.N.R.*, 81 D.T.C. 167; *Courtright c. M.N.R.*, 80 D.T.C. 1609; **arrêt critiqué:** *Husain c. M.N.R.*, 91 D.T.C. 278; **arrêts examinés:** *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536; **arrêts mentionnés:** *McClurg c. Canada*, [1990] 3 R.C.S. 1020; *Mattabi Mines Ltd. c. Ontario (Ministre du Revenu)*, [1988] 2 R.C.S. 175; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695.

Lois et règlements cités

- ^j *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 12(1)c), 20(14)a), b), 40(3), 68, 69(5), 70(2), (3), (5), 110.1, 149(1).

Authors Cited

- Canada. Department of National Revenue. Taxation Interpretation Bulletin IT-410R, "Debt Obligations — Accrued Interest on Transfer", Sept. 4, 1984.
- Dreidger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- Nadeau, Claude. "The Interpretation of Taxing Statutes Since Stubart" (1990), 42 *Can. Tax Found.* 49:1.
- Templeton, M. D. "Subsection 20(14) and the Allocation of Interest — Buyers Beware" (1990), 38 *Can. Tax. J.* 85.
- Ulmer, John M. "Taxation of Interest Income" (1990), 42 *Can. Tax Found.* 8:1.

APPEALS from judgments of the Federal Court of Appeal (1992), 92 D.T.C. 6388, [1992] 2 C.T.C. 350, 145 N.R. 352, dismissing an appeal from a judgment of McNair J. (1990), 90 D.T.C. 6111, [1990] 1 C.T.C. 208, 31 F.T.R. 224, allowing an appeal from a judgment of St-Onge T.C.J. Appeals allowed.

Eugene J. Mockler, Q.C., for the appellants.

Donald G. Gibson and Josée Tremblay, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

IACOBUCCI J. — These appeals concern the interpretation of s. 20(14) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63. This section permits a transferee of a debt instrument to deduct from the calculation of his or her taxable income the interest accruing on the instrument prior to the date of transfer. The narrow issue in these appeals is whether, when the debt in question was transferred from a non-taxable government body to investors trying to rehabilitate a failing company, such a transaction came within the scope of s. 20(14). As the three appeals are based on essentially identical facts, and indeed relate to the same transaction, I will refer to them collectively as "the appeal".

Doctrine citée

- Canada. Ministère du Revenu national. Impôt. Bulletin d'interprétation IT-410R, «Créances — Intérêts courus lors d'un transfert», le 4 sept. 1984.
- Dreidger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- Nadeau, Claude. «The Interpretation of Taxing Statutes Since Stubart» (1990), 42 *Can. Tax Found.* 49:1.
- Templeton, M. D. «Subsection 20(14) and the Allocation of Interest — Buyers Beware» (1990), 38 *Can. Tax. J.* 85.
- Ulmer, John M. «Taxation of Interest Income» (1990), 42 *Can. Tax Found.* 8:1.

POURVOIS contre les arrêts de la Cour d'appel fédérale (1992), 92 D.T.C. 6388, [1992] 2 C.T.C. 350, 145 N.R. 352, qui a rejeté l'appel d'un juge-ment du juge McNair (1990), 90 D.T.C. 6111, [1990] 1 C.T.C. 208, 31 F.T.R. 224, qui avait accueilli l'appel d'un jugement du juge St-Onge de la Cour canadienne de l'impôt. Pourvois accueillis.

Eugene J. Mockler, c.r., pour les appelants.

Donald G. Gibson et Josée Tremblay, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE IACOBUCCI — Dans les présents pourvois, il s'agit d'interpréter le par. 20(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63. Cette disposition permet au bénéficiaire du transfert d'un titre de créance de déduire du calcul de son revenu imposable l'intérêt accumulé sur ce titre avant la date du transfert. La question précise en l'espèce est de savoir si le par. 20(14) s'applique à l'opération par laquelle un organisme gouvernemental exonéré d'impôt transfère la dette en question à des investisseurs qui tentent de remettre sur pied une compagnie en difficulté. Puisque les trois pourvois sont fondés sur des faits essentiellement identiques et qu'en fait ils portent sur la même opération, je les appellerai collectivement «le pourvoi».

I. Facts

Atlantic Forest Products Ltd. (the "company") was the owner of a plant, located in Minto, New Brunswick, which manufactured charcoal briquettes. The New Brunswick Industrial Finance Board (the "board"), a provincially incorporated agency of the Province of New Brunswick, provided financing to the company. The board became the controlling shareholder of the company, holding 80% of its issued and outstanding shares. In February and March 1971, the board guaranteed a \$3 million loan from the Bank of Nova Scotia (the "bank") to the company. The company executed in favour of the board a fixed and floating charge debenture securing the board's guarantee of the loan. This debenture contained a covenant on the part of the company to repay all expenditures made by the board in protecting its security, together with interest, and to repay the bank loan according to a specified schedule. The parties agreed that, in the event of default by the company on the repayment, the board could pay to the bank the amounts in default and these payments would then constitute a further charge on the lands and premises of the company.

Between January 1972 and July 1973, the board made four direct loans to the company totalling \$1.425 million. The board received four demand promissory notes for the principal amounts of these loans, with interest payable monthly at rates varying from 5 to 9.5%. In September 1974, the company defaulted on the bank loan, and the board was compelled to make good on its guarantee. The board paid \$3.375 million to the bank in full satisfaction of all outstanding principal and interest on the loan. By March 1975, the total indebtedness of the company to the board was approximately \$5 million.

On March 1, 1975, the board entered into an agreement with the appellants, Antosko and Trzop, in which the appellants acquired all of the board's common shares in the company for a consideration of \$1. The board also covenanted to ensure that the

I. Les faits

Atlantic Forest Products Ltd. (la «compagnie») était propriétaire d'une usine qui produisait des briquettes de charbon à Minto (Nouveau-Brunswick). La Commission des finances industrielles du Nouveau-Brunswick (la «commission»), un organisme constitué en personne morale selon les lois du Nouveau-Brunswick, finançait la compagnie. La commission est devenue l'actionnaire majoritaire de la compagnie, détenant 80 pour 100 des actions émises et en circulation. En février et mars 1971, elle a garanti un emprunt de 3 millions de dollars consenti par la Banque de Nouvelle-Écosse (la «banque») à la compagnie. Cette dernière a signé, en faveur de la commission, une débenture à charge fixe et flottante en garantie du cautionnement fourni par la commission à l'égard de l'emprunt. Aux termes de cette débenture, la compagnie s'engageait à rembourser toutes les dépenses que la commission engagerait pour préserver sa garantie, de même que l'intérêt, et à rembourser l'emprunt bancaire selon un échéancier déterminé. Les parties ont convenu qu'en cas de défaut de la compagnie, la commission pourrait verser à la banque les montants échus, et que ces paiements constituerait alors une charge supplémentaire sur les terrains et locaux de la compagnie.

Entre janvier 1972 et juillet 1973, la commission a consenti à la compagnie quatre prêts directs totalling 1,425 million de dollars. La commission a reçu quatre billets payables à demande pour le principal de ces prêts, l'intérêt étant payable mensuellement à des taux se situant entre 5 et 9,5 %. En septembre 1974, la compagnie a manqué à son obligation de rembourser la banque et la commission a dû honorer sa garantie. Elle a versé 3,375 millions de dollars à la banque en remboursement total du principal et de l'intérêt impayés sur l'emprunt. En mars 1975, la compagnie devait en tout à la commission approximativement 5 millions de dollars.

Le 1^{er} mars 1975, la commission a conclu avec les appellants Antosko et Trzop une entente en vertu de laquelle ces derniers acquéraient, pour la somme de 1 \$, la totalité des actions ordinaires détenues par la commission dans la compagnie. La

company was debt free, except for the indebtedness to the board in the amount of \$5 million plus accrued interest, and to postpone the obligation to repay this indebtedness, and interest thereon, for a period of two years. In return, the appellants promised to operate the company during this two-year period in a good and business-like manner. The board agreed that, upon expiration of the two-year period and if all its conditions were met, it would then sell to the appellants the \$5 million debt plus accrued interest for the sum of \$10.

Following the execution of the above agreement, the appellants changed the name of the company to Resort Estates Limited. In 1976, the obligations of the board passed to the Province of New Brunswick as represented by the Minister of Commerce and Development. The agreement, however, remained unchanged. The appellants satisfied their obligations under the agreement and thus, on July 6, 1977, the board sold to them the total indebtedness of the company. The Minister of Commerce and Development assigned to the appellants the debenture, promissory notes, realty mortgage and chattel mortgage that had been given as security for the outstanding indebtedness of the company to the board.

Interest on the debenture issued by the company as security for the \$3.375 million paid by the board to the bank in fulfilment of its loan guarantee was treated as accruing daily at a rate of 11.5% per annum from the date the bank was paid. Interest on the four promissory notes had also accrued daily. In the 1977 taxation year, the appellants each received \$38,335 from the company in partial payment of interest which had accrued on the total debt prior to transfer. The appellants included this interest as income pursuant to s. 12(1)(c) of the *Income Tax Act*, and then claimed deductions of these amounts pursuant to s. 20(14)(b). In the 1980 taxation year, the appellant Trzop received \$283,363 from the company as a similar partial payment of interest. This amount was also

commission s'est également engagée à faire en sorte que la compagnie soit dépourvue de toute dette, à l'exception de la somme de 5 millions de dollars due à la commission, plus l'intérêt accumulé, et à retarder le remboursement de la dette et de l'intérêt en question pendant deux ans. En échange, les appelants promettaient d'exploiter la compagnie pendant la période en cause d'une manière convenable et sérieuse. La commission a consenti à vendre aux appellants, à l'expiration de la période de deux ans et si toutes les conditions étaient remplies, la dette de 5 millions de dollars plus l'intérêt accumulé, pour la somme de 10 \$.

À la suite de la signature de l'entente décrite ci-dessus, les appelants ont changé le nom de la compagnie pour l'appeler Resort Estates Limited. En 1976, les obligations de la commission sont passées à la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre du Commerce et du Développement. L'entente est toutefois demeurée inchangée. Les appelants s'étant acquittés des obligations qui leur incombaient en vertu de l'entente, la commission leur a vendu, le 6 juillet 1977, la dette totale de la compagnie. Le ministre du Commerce et du Développement a cédé aux appellants la débenture, les billets à ordre, l'hypothèque immobilière et l'hypothèque mobilière qui avaient été consentis en garantie de la dette de la compagnie envers la commission.

L'intérêt sur la débenture émise par la compagnie afin de garantir la somme de 3,375 millions de dollars que la commission a versée à la banque pour honorer sa garantie de l'emprunt a été traité comme s'accumulant quotidiennement au taux annuel de 11,5 % à compter de la date à laquelle la banque a été remboursée. L'intérêt sur les quatre billets à ordre s'est également accumulé quotidiennement. Au cours de l'année d'imposition 1977, les appellants ont tous deux reçu 38 335 \$ de la compagnie en paiement partiel de l'intérêt qui s'était accumulé sur la dette totale avant le transfert. Les appellants ont inclus cet intérêt dans leur revenu conformément à l'al. 12(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour ensuite le déduire conformément à l'al. 20(14)b). Au cours de l'année

included as income and then claimed as a deduction.

The Minister of National Revenue disallowed the deductions. The appellants successfully appealed these disallowances to the Tax Court of Canada. An appeal by the respondent Minister to the Federal Court, Trial Division was allowed, and a further appeal by the appellants to the Federal Court of Appeal was dismissed, with the result that the deductions were disallowed. The appellants now appeal the decision of the Federal Court of Appeal to this Court.

II. Relevant Statutory Provisions

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63

12. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property such of the following amounts as are applicable:

(c) any amount received by the taxpayer in the year or receivable by him in the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest;

20. . . .

(14) Where, by virtue of an assignment or other transfer of a bond, debenture or similar security (other than an income bond or an income debenture), including for greater certainty an assignment or other transfer after June 18, 1971 of a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, the transferee has become entitled to interest in respect of a period commencing before the time of transfer and ending after that time that is not payable until after the time of transfer, an amount equal to that proportion of the interest that the number of days in the portion of the period that preceded the day of transfer is of the number of days in the whole period

d' imposition 1980, l'appelant Trzop a reçu 283 363 \$ de la compagnie encore une fois à titre de paiement partiel de l'intérêt. Cette somme a également été incluse dans son revenu, puis déduite.

Le ministre du Revenu national a refusé les déductions. Les appellants en ont appelé avec succès de ces refus à la Cour canadienne de l'impôt. La Cour fédérale, Section de première instance, a accueilli l'appel du ministre intimé, puis la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel des appellants, de sorte que les déductions ont été refusées. Les appellants se pourvoient maintenant devant notre Cour contre la décision de la Cour d'appel fédérale.

II. Les dispositions législatives pertinentes

d *Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63*

e **12.** (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, les sommes appropriées suivantes:

f **c)** toute somme reçue ou à recevoir par le contribuable dans l'année (suivant la méthode normalement suivie par le contribuable pour le calcul des bénéfices) au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts;

g

20. . . .

h **14.** Lorsque, en raison d'une cession ou autre transfert d'une obligation ou d'une valeur semblable (autre qu'une obligation à intérêt conditionnel), y compris, pour plus de précision, une cession ou autre transfert, effectué après le 18 juin 1971, d'un billet, d'un effet, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'un autre titre semblable, le bénéficiaire du transfert a obtenu le droit à un intérêt, relativement à une période commençant avant la date du transfert et se terminant après cette date, qui n'est payable qu'après la date du transfert, une somme égale à la fraction de l'intérêt représentée par le rapport entre le nombre de jours dans la partie de la période qui a précédé la date du transfert et le nombre de jours dans la période totale,

(a) shall be included in computing the transferor's income for the taxation year in which the transfer was made, and

(b) may be deducted in computing the transferee's income for a taxation year in the computation of which there has been included

(i) the full amount of the interest under section 12, or

(ii) a portion of the interest under paragraph (a).

a) sera incluse dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert pour l'année d'imposition dans laquelle le transfert a eu lieu, et

b) peut être déduite lors du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour une année d'imposition, calcul dans lequel a été inclus

(i) le montant total de l'intérêt en vertu de l'article 12, ou

(ii) la partie de l'intérêt en vertu de l'alinéa a).

III. Judgments Below

Tax Court of Canada (St-Onge T.C.J.)

The Tax Court judge began his discussion by considering the decisions in *Hill v. M.N.R.*, 81 D.T.C. 167, and *Courtright v. M.N.R.*, 80 D.T.C. 1609, relied upon by the respondent for the correct interpretation of s. 20(14). The Tax Court judge held that these decisions were distinguishable; in *Hill*, no legal transfer of a debt took place, and in *Courtright*, there was no evidence to show that any accrued interest was due and transferred. In this case, the existence of both of these factors was not in doubt.

The Tax Court judge interpreted s. 20(14) as stating that, when a transfer of a debt with accrued interest took place, the transferor was required to include this interest in his or her income in the year of transfer, while the transferee could deduct the amount of accrued interest that he or she received. In the view of the Tax Court judge, the ability of the transferee to deduct the income was not dependent on the transferor's inclusion of it:

This section does not say that the transferee has to inquire to know whether the transferor has included the said accrued interest in his income. The taxpayer is not an employee nor an investigator for the Department of National Revenue.

Furthermore, a taxpayer has no means to know if another taxpayer has reported all his income.

Section 20(14) did not state that the right of the transferee to deduct the accrued interest was in any way affected in a case where the transferor was tax

III. Les juridictions inférieures

Cour canadienne de l'impôt (le juge St-Onge)

Le juge de la Cour de l'impôt a d'abord analysé les décisions *Hill c. M.N.R.*, 81 D.T.C. 167, et *Courtright c. M.N.R.*, 80 D.T.C. 1609, que l'intimée a invoquées relativement à l'interprétation qu'il convient de donner au par. 20(14). Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que ces décisions se distinguaient de la présente affaire; dans l'affaire *Hill*, aucune dette n'avait été transférée légalement, alors que dans *Courtright*, aucune preuve n'avait démontré qu'un intérêt accumulé était payable et transféré. En l'espèce, l'existence de ces deux facteurs ne faisait aucun doute.

Selon le juge de la Cour de l'impôt, le par. 20(14) prescrit que, lorsqu'il y a transfert d'une dette avec intérêt accumulé, l'auteur du transfert doit inclure cet intérêt dans le calcul de son revenu pour l'année du transfert, alors que le bénéficiaire du transfert peut déduire l'intérêt accumulé qu'il a reçu. De l'avis du juge de la Cour de l'impôt, le droit du bénéficiaire du transfert de déduire ce revenu ne dépend pas de son inclusion par l'auteur du transfert:

[TRADUCTION] Cette disposition n'exige pas du bénéficiaire du transfert qu'il vérifie si l'auteur du transfert a inclus dans son revenu l'intérêt accumulé. Le contribuable n'est ni un employé ni un enquêteur du ministère du Revenu national.

En outre, le contribuable n'a aucun moyen de savoir si un autre contribuable a déclaré tous ses revenus.

Le paragraphe 20(14) n'indiquait pas que le droit du bénéficiaire du transfert de déduire l'intérêt accumulé était de quelque façon touché si l'auteur

exempt. The Tax Court judge concluded that the appellants met the terms of the exempting section, and allowed the taxpayers' appeals with costs.

Federal Court, Trial Division, 90 D.T.C. 6111 (McNair J.)

McNair J. agreed with the factual finding of the Tax Court judge that interest had accrued on the debt during the time that its repayment was suspended. However, McNair J. rejected the construction advanced by the appellants and accepted by the Tax Court judge as to the correct interpretation of s. 20(14). Relying on the decision of this Court in *Stubart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536, he concluded at p. 6115:

... one cannot blithely ignore the mandatory requirement of paragraph 20(14)(a) that the amount of accrued interest must be included in the transferor's income before the transferee of the debt obligation can deduct it under paragraph 20(14)(b). In my view, the section was designed to provide for the apportionment of accrued interest as between the transferor and transferee of a bond or other debt obligation where the same is transferred between interest dates, thus avoiding the incidence of double taxation.

The appellants were therefore not entitled to rely on the deduction provision, as there was no evidence that the interest sought to be deducted was included in the income of the transferor during the years in question. Relying on the reasoning of the Tax Appeal Board in *Courtright, supra*, and in *Hill, supra*, McNair J. allowed the appeals.

Federal Court of Appeal, 92 D.T.C. 6388 (Isaac C.J., Heald and Stone JJ.A.)

Writing for the Federal Court of Appeal, Stone J.A. approached the matter by considering, in light of economic and commercial reality, the purpose of s. 20(14) at the time it was adopted. Stone J.A. relied on the reasons of this Court in *Stubart Investments Ltd., supra*, and *McClurg v. Canada*,

leur du transfert était exonéré d'impôt. Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que les appellants remplissaient les conditions de la disposition d'exemption et il a accueilli les appels des contribuables avec dépens.

Cour fédérale, Section de première instance, 90 D.T.C. 6111 (le juge McNair)

^b Le juge McNair a souscrit à la conclusion de fait du juge de la Cour de l'impôt voulant que l'intérêt se soit accumulé sur la dette pendant la suspension de son remboursement. Toutefois, le juge McNair a rejeté l'interprétation que les appellants ont proposée et que le juge de la Cour de l'impôt a retenue comme étant celle qu'il convient de donner au par. 20(14). Invoquant l'arrêt de notre Cour *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, ^c il conclut, à la p. 6115:

^d ... l'on ne peut ignorer la condition qui est énoncée à l'alinéa 20(14)a), soit l'inclusion du montant d'intérêts accumulés dans le revenu du cédant pour que le cessionnaire de la dette obligataire puisse le déduire en vertu de l'alinéa 20(14)b). À mon avis, l'article visait à répartir les intérêts accumulés entre le cédant et le cessionnaire d'une obligation ou d'une autre dette obligataire lorsque celle-ci est transférée entre des dates de paiement d'intérêts, ce qui permet d'éviter la double imposition.

^e Les appellants ne pouvaient donc invoquer la disposition en matière de déduction puisqu'il n'y avait aucune preuve que l'intérêt qu'ils cherchaient à déduire avait été inclus dans le revenu de l'auteur du transfert au cours des années en question. Le juge McNair a accueilli les appels en se fondant sur le raisonnement que la Commission de révision ^f de l'impôt a adopté dans les décisions *Courtright* et *Hill*, précitées.

Cour d'appel fédérale, 92 D.T.C. 6388 (le juge en chef Isaac et les juges Heald et Stone)

ⁱ S'exprimant au nom de la Cour d'appel fédérale, le juge Stone a abordé l'affaire en examinant, à la lumière de la réalité économique et commerciale, l'objectif du par. 20(14) à l'époque où il a été adopté. Il s'est fondé sur les motifs de notre Cour dans les arrêts *Stubart Investments Ltd.*, précité, et

[1990] 3 S.C.R. 1020, which indicated that the object and spirit of the section should be derived from the existing jurisprudence. Stone J.A. found at p. 6393 that the purpose of s. 20(14) was the avoidance of double taxation:

The effect is that, ordinarily, interest which accrues before the transfer date becomes taxable in the hands of the transferor only and that the transferee is taxable on the interest which accrues after that date.

In the view of Stone J.A., when this purpose was compared to the specific transaction at issue, it was clear that the board did not receive payment from the appellants for the interest which had accrued on the debt obligations during the two-year period immediately following the agreement to transfer these debts at a later date. What bound the board to carry out the transfer was not the nominal monetary consideration received, but rather the fulfilment by the appellants of their promise to operate the company in a business-like manner. Similarly, the objectives of the appellants were not to purchase accrued interest by acquiring debt obligations, but rather to take control of a company in distress and turn its fortunes around, to the benefit of themselves and its employees. Stone J.A. stated at pp. 6393-94:

In my opinion, the subsection was not intended to apply in such unique circumstances. If, on the other hand, the debt obligation could be viewed as one to which the subsection applies, I would agree that a deduction under paragraph (b) is not available because it has not been shown that the Board, whose identity is unquestioned, included the same amount in computing its income. In my view, the word "and" at the end of paragraph (a) and the object and spirit of the subsection support this construction.

Stone J.A. concluded that the deduction was not open to the appellants, and dismissed the appeals with costs.

IV. Issues

1. Whether the transaction at issue in these appeals falls within the ambit of s. 20(14) of the *Income Tax Act*; and

McClurg c. Canada, [1990] 3 R.C.S. 1020, suivant lesquels l'objet et l'esprit de l'article doivent être puisés dans la jurisprudence existante. Le juge Stone conclut, à la p. 6393, que le par. 20(14) a

a pour but d'éviter la double imposition:

L'effet est le suivant: habituellement, les intérêts qui s'accumulent avant la date du transfert ne sont imposables qu'entre les mains de l'auteur du transfert, et le b bénéficiaire du transfert est imposable sur les intérêts qui s'accumulent après cette date.

De l'avis du juge Stone, lorsque cet objectif est analysé en fonction de l'opération en cause, il est évident que la commission n'a reçu des appellants aucun paiement pour l'intérêt qui s'est accumulé sur les titres de créance au cours des deux années qui ont suivi immédiatement l'entente prévoyant le transfert subséquent de ces dettes. Ce n'est pas la contrepartie monétaire symbolique reçue qui obligeait la commission à effectuer le transfert, mais plutôt le respect par les appellants de leur promesse d'exploiter la compagnie d'une manière sérieuse. De même, par l'acquisition des titres de créance, les appellants ne cherchaient pas tant à acquérir des intérêts accumulés qu'à prendre le contrôle d'une société en difficulté afin de la remettre sur la bonne voie, à leur propre bénéfice et à celui des f employés. Le juge Stone déclare, aux pp. 6393 et 6394:

Selon moi, le paragraphe n'était pas censé s'appliquer dans des circonstances aussi particulières. Si, par contre, g il était possible de considérer que le titre de créance tombe sous le coup du paragraphe, je conviendrais que l'on ne peut se prévaloir d'une déduction en vertu de l'alinéa b) parce qu'il n'a pas été établi que la Commission, dont l'identité n'est pas mise en doute, a inclus le h même montant dans le calcul de son revenu. Selon moi, le mot «et» qui figure à la fin de l'alinéa a) et l'objet et l'esprit du paragraphe étaient cette interprétation.

Le juge Stone a conclu que les appellants ne pouvaient se prévaloir de la déduction et il a rejeté les i appels avec dépens.

IV. Questions en litige

j 1. L'opération en cause dans les présents pourvois tombe-t-elle sous le coup du par. 20(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

2. If so, whether s. 20(14) is to be interpreted as stating that no deduction pursuant to s. 20(14)(b) is available to the transferee unless it is shown that the transferor included this same amount in the computation of its income, pursuant to s. 20(14)(a); and ^a
3. Whether, if the appellants have otherwise fulfilled the requirements for deduction, all of the interest sought to be deducted by them meets the conditions set out in s. 20(14). ^b

V. Analysis

A. *Does This Transaction Come Within the Ambit of Section 20(14) of the Income Tax Act?*

The Federal Court of Appeal, while agreeing with the conclusion of the Trial Division that the appellants were not entitled to a deduction of interest because the board, as a non-taxable entity, had not included that amount in the calculation of its own income, also found against the appellants on another ground. The Court of Appeal held that the transaction in this appeal, within which the accrued interest was transferred, was not meant to give rise to a deduction pursuant to s. 20(14). ^d

For the purposes of analysis, I repeat the operative portion of s. 20(14): ^g

20. . . .

(14) Where, by virtue of an assignment or other transfer of a bond, debenture or similar security . . . the transferee has become entitled to interest in respect of a period commencing before the time of transfer and ending after that time that is not payable until after the time of the transfer, an amount equal to that proportion of the interest that the number of days in the portion of the period that preceded the day of transfer is of the number of days in the whole period ⁱ

(a) shall be included in computing the transferor's income for the taxation year in which the transfer was made, and ^j

2. Dans l'affirmative, le par. 20(14) doit-il s'interpréter comme établissant que le bénéficiaire du transfert ne peut se prévaloir de la déduction prévue à l'al. 20(14)b que s'il est démontré que l'auteur du transfert a inclus le même montant dans le calcul de son revenu conformément à l'al. 20(14)a)?
3. Si les appellants ont par ailleurs rempli les conditions d'application de la déduction, l'intérêt qu'ils cherchent à déduire satisfait-il en totalité aux conditions énoncées au par. 20(14)? ^c

V. Analyse

A. *L'opération en cause tombe-t-elle sous le coup du paragraphe 20(14) de la Loi de l'impôt sur le revenu?*

Si elle a souscrit à la conclusion de la Section de première instance que les appellants n'avaient pas droit à une déduction d'intérêt pour le motif que la commission, à titre d'entité exonérée d'impôt, n'avait pas inclus le montant dans le calcul de son propre revenu, la Cour d'appel fédérale a également débouté les appellants pour un autre motif. Elle a conclu que l'opération en cause dans le présent pourvoi, dans le cadre de laquelle l'intérêt accumulé a été transféré, n'était pas destinée à donner lieu à une déduction fondée sur le par. 20(14). ^f

Pour les fins de l'analyse, je reproduis de nouveau la partie essentielle du par. 20(14): ^g

20. . . .

(14) Lorsque, en raison d'une cession ou autre transfert d'une obligation ou d'une valeur semblable [...] le bénéficiaire du transfert a obtenu le droit à un intérêt, relativement à une période commençant avant la date du transfert et se terminant après cette date, qui n'est payable qu'après la date du transfert, une somme égale à la fraction de l'intérêt représentée par le rapport entre le nombre de jours dans la partie de la période qui a précédé la date du transfert et le nombre de jours dans la période totale, ^h

(a) sera incluse dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert pour l'année d'imposition dans laquelle le transfert a eu lieu, et ^j

(b) may be deducted in computing the transferee's income for a taxation year in the computation of which there has been included

- (i) the full amount of the interest under section 12,
or
- (ii) a portion of the interest under paragraph (a).

In order to come within the opening words of the subsection, two conditions must be satisfied. First, there must be an assignment or a transfer of a debt obligation. Second, the transferee must become entitled, as a result of the transfer, to interest accruing before the date of the transfer but not payable until after that date. All of the courts below agreed that these two conditions were met in fact.

However, the Federal Court of Appeal, the only court to deal with this point, took the view that the transaction in question in this appeal was nonetheless not included within the class of transactions giving rise to a deduction pursuant to this section. The Court of Appeal held that this transfer of accrued interest was not in accord with the purpose of the section, when the section was viewed in light of economic and commercial reality. In its view, the object or spirit of the provision was the avoidance of double taxation, and the transfer between the board and the appellants had nothing to do with such a purpose. An evaluation of the correctness of this conclusion requires first, a review of the proper approach to the interpretation of taxing statutes and, second, a closer scrutiny of the transaction that took place between the appellants and the board.

The starting point for this inquiry is the judgment of this Court in *Stubart Investments Ltd. v. The Queen, supra*. That case concerned a sale of assets from one sister company to another. The transferee ran the transferor's business as agent for the transferor, and sought to avail itself of a deduction of the transferor's loss carry-forward. Estey J. reaffirmed the traditional position that the taxpayer is entitled to structure his or her affairs so as to avoid liability for tax. He also noted that the legislature provided general standards for the determi-

b) peut être déduite lors du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour une année d'imposition, calcul dans lequel a été inclus

- (i) le montant total de l'intérêt en vertu de l'article 12, ou
- (ii) la partie de l'intérêt en vertu de l'alinéa a).

Pour qu'une opération tombe sous le coup de la partie liminaire du paragraphe, elle doit satisfaire à deux conditions. Premièrement, il doit y avoir cession ou transfert d'un titre de créance. Deuxièmement, le bénéficiaire du transfert doit obtenir le droit, en raison du transfert, à l'intérêt qui s'accumule avant la date du transfert, mais qui n'est payable qu'après cette date. Les tribunaux de juridiction inférieure ont tous convenu que ces deux conditions étaient effectivement remplies.

Toutefois, selon la Cour d'appel fédérale, l'unique tribunal à s'être penché sur ce point, l'opération ici en cause n'était cependant pas de celles qui donnent lieu à une déduction en vertu de la disposition concernée. La Cour d'appel a conclu que ce transfert d'intérêts accumulés n'était pas conforme à l'objet de la disposition considérée à la lumière de la réalité économique et commerciale. À son avis, il était de l'objet et de l'esprit de la disposition d'éviter la double imposition, et le transfert effectué entre la commission et les appellants n'avait rien à voir avec un tel objectif. Pour évaluer la justesse de cette conclusion, il faut d'abord analyser la façon dont il convient d'aborder l'interprétation des lois fiscales, pour ensuite examiner de plus près l'opération intervenue entre les appellants et la commission.

Le point de départ de cette analyse est l'arrêt de notre Cour *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, précité. Il y était question de la vente de l'actif d'une compagnie à une autre compagnie sœur. Le bénéficiaire du transfert a exploité l'entreprise de l'auteur du transfert à titre de mandataire de ce dernier, et il a cherché à se prévaloir d'une déduction du report des pertes de celui-ci. Le juge Estey a confirmé de nouveau la position traditionnelle voulant que le contribuable ait le droit d'organiser ses affaires de façon à éviter l'assujettissement à

nation of what sort of tax avoidance mechanisms are unacceptable. Where these limitations are inapplicable, the court has no authority to legislate additional ones.

However, the courts will not permit the taxpayer to take advantage of deductions or exemptions which are founded on a sham transaction. Such a situation would arise where (at p. 572):

The transaction and the form in which it was cast by the parties and their legal and accounting advisers [can] be said to have been so constructed as to create a false impression in the eyes of a third party, specifically the taxing authority.

In this case, the respondent agrees that this transaction cannot be characterized as a sham. There was a legally valid transfer of the assets of the company to the appellants, and a subsequent transfer to them of the company's debt obligations.

Estey J. went on to reject the submission that the courts should adopt a test which required a strict business purpose for the transaction, independent of the goal of tax avoidance, before an entitlement to a deduction or exemption would be recognized. In his view, this would run counter to the modern legislative intent infusing the provisions of the *Income Tax Act*. The statute had to be viewed as not only a tool for raising revenue, but also as a device for the attainment of certain economic policy objectives. Estey J. concluded at p. 576:

It seems more appropriate to turn to an interpretation test which would provide a means of applying the Act so as to affect only the conduct of a taxpayer which has the designed effect of defeating the expressed intention of Parliament. In short, the tax statute, by this interpretive technique, is extended to reach conduct of the taxpayer which clearly falls within "the object and spirit" of the taxing provisions.

In this appeal, the appellants argue that their transaction was not structured so as to defeat the intention of Parliament. They sought to acquire the company's debt to preserve their economic control

l'impôt. Il a également souligné que le législateur énonçait des normes générales permettant de déterminer quels mécanismes d'évitement fiscal sont inacceptables. Si ces limites ne s'appliquent pas, le

a tribunal n'a pas le pouvoir d'en ajouter d'autres.

Cependant, les tribunaux ne permettront pas au contribuable de tirer profit de déductions ou d'exemptions fondées sur une opération trompe-l'œil. Tel est le cas si (à la p. 572):

On [...] peut soutenir que l'opération elle-même et la forme dans laquelle les parties, leurs conseillers juridiques et comptables l'ont réalisée l'ont été de manière à créer une fausse impression pour les tiers, notamment les autorités fiscales.

En l'espèce, l'intimée convient que l'opération en cause ne peut être qualifiée de trompe-l'œil. Il y a eu un transfert légalement valide de l'actif de la compagnie aux appellants, puis un transfert subséquent des titres de créance de la compagnie à ces derniers.

e Le juge Estey a ensuite rejeté la prétention que les tribunaux devraient soumettre le droit à une déduction ou à une exemption à un critère exigeant que l'opération vise un objet strictement commercial, qui soit indépendant de l'objectif d'évitement fiscal. À son avis, cela irait à l'encontre de l'intention moderne du législateur qui sous-tend les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La loi en cause devait être considérée non seulement comme un moyen de percevoir des revenus, mais également comme un moyen d'atteindre certains objectifs de politique économique. Le juge Estey conclut, à la p. 576:

h Il paraît plus approprié d'avoir recours à un critère d'interprétation qui permettrait d'appliquer la Loi de manière à viser seulement la conduite du contribuable qui a comme effet intentionnel de contourner la volonté expresse du législateur. En bref, cette technique d'interprétation fait porter la législation fiscale sur la conduite du contribuable qui relève manifestement de l'objet et de l'esprit des dispositions fiscales.

En l'espèce, les appellants font valoir que leur opération n'était pas structurée de manière à contrecarrer l'intention du législateur. Ils ont cherché à acquérir la dette de la compagnie afin d'en conser-

of the company. The respondent argues that the conduct of the taxpayers in this case does not fall within the object and spirit of s. 20(14), and that to interpret the section to cover the transaction in this appeal is to give to the appellants a windfall not intended by Parliament.

In my view, this disagreement can be resolved by viewing the passage of Estey J. quoted above in the context of his subsequent comments on statutory interpretation. After setting out the traditional approach of strict construction of taxing statutes, Estey J. notes at p. 578:

Gradually, the role of the tax statute in the community changed, as we have seen, and the application of strict construction to it receded. Courts today apply to this statute the plain meaning rule, but in a substantive sense so that if a taxpayer is within the spirit of the charge, he may be held liable.

Estey J. relied at p. 578 on the following passage from Dreidger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

It is this principle that must prevail unless the transaction is a sham or is so blatantly synthetic as to be effectively artificial. As Estey J. concludes at p. 580:

... where the substance of the Act, when the clause in question is contextually construed, is clear and unambiguous and there is no prohibition in the Act which embraces the taxpayer, the taxpayer shall be free to avail himself of the beneficial provision in question.

This principle is determinative of the present dispute. While it is true that the courts must view discrete sections of the *Income Tax Act* in light of the other provisions of the Act and of the purpose of the legislation, and that they must analyze a given transaction in the context of economic and com-

ver le contrôle économique. L'intimée soutient que la conduite des contribuables dans la présente affaire ne tombe pas sous le coup de l'objet et de l'esprit du par. 20(14), et qu'interpréter cette disposition de façon à ce qu'elle vise l'opération ici en cause revient à faire profiter les appellants d'une aubaine non souhaitée par le législateur.

À mon avis, il est possible de régler ce désaccord en examinant le passage précité du juge Estey dans le contexte de ses commentaires subséquents sur l'interprétation législative. Après avoir exposé la méthode traditionnelle de l'interprétation stricte des lois fiscales, le juge Estey fait remarquer, à la p. 578:

Comme nous l'avons vu, le rôle des lois fiscales a changé dans la société et l'application de l'interprétation stricte a diminué. Aujourd'hui, les tribunaux appliquent à cette loi la règle du sens ordinaire, mais en tenant compte du fond, de sorte que si l'activité du contribuable relève de l'esprit de la disposition fiscale, il sera assujetti à l'impôt.

Le juge Estey s'appuie, à la p. 578, sur le passage suivant tiré de la p. 87 de l'ouvrage de Dreidger, intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983):

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

C'est ce principe qui doit prévaloir à moins que l'opération ne soit un trompe-l'œil ou qu'elle ne soit si manifestement synthétique qu'elle est en réalité artificielle. Le juge Estey conclut, à la p. 580:

... si le contenu de la Loi, lorsque la disposition en cause est interprétée dans son contexte, est clair et précis et que la Loi ne comporte pas d'interdiction qui vise le contribuable, celui-ci est libre de se prévaloir des dispositions avantageuses en cause.

Ce principe est déterminant dans le présent litige. Même si les tribunaux doivent examiner un article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la lumière des autres dispositions de la Loi et de son objet, et qu'ils doivent analyser une opération donnée en fonction de la réalité économique et commerciale,

mercial reality, such techniques cannot alter the result where the words of the statute are clear and plain and where the legal and practical effect of the transaction is undisputed: *Mattabi Mines Ltd. v. Ontario (Minister of Revenue)*, [1988] 2 S.C.R. 175, at p. 194; see also *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695.

It is quite true that, as the respondent points out, this transaction was not one where a debt obligation was purchased on the open market. It is equally true that the motivation of the parties was not specifically to buy and sell accrued interest. The parties were concerned with returning the company to a solvent and stable position so as to generate profit and preserve jobs in a small community. All this, however, is somewhat tangential to the application of s. 20(14). The section requires the transfer of a debt obligation whose value includes interest accruing before the date of transfer, but payable after that date. The motives of the parties, and the setting in which the transfer took place, are simply not determinative of the application of the subsection.

The respondent relies on two cases in which deductions under s. 20(14) were disallowed because of the nature of the transactions at issue. In my view, these cases are distinguishable from the present appeal. The first of these is *Courtright v. M.N.R.*, *supra*. In that case the taxpayer purchased Government of Canada bonds with accrued interest shortly before maturity. The taxpayer had the bonds delivered to his bank as collateral against a loan and, on maturity, the bonds were redeemed and credited to the taxpayer. The taxpayer sought to deduct as an interest expense the interest accruing prior to the transfer.

The Minister opposed this deduction on three grounds. First, the Minister argued that the bonds were not "assigned" or "transferred" to the taxpayer within the meaning of s. 20(14). Second, the Minister argued that the accrued interest on transfer was capital in the hands of the taxpayer such that no interest was earned from the ownership of the bonds within the meaning of s. 12(1)(c) of the *Income Tax Act*. Finally, the Minister argued that

ces techniques ne sauraient altérer le résultat lorsque les termes de la Loi sont clairs et nets et que l'effet juridique et pratique de l'opération est incontesté: *Mattabi Mines Ltd. c. Ontario (Ministre du Revenu)*, [1988] 2 R.C.S. 175, à la p. 194; voir également *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695.

Il est tout à fait vrai, comme l'intimée le fait remarquer, que l'opération en l'espèce n'a pas consisté à acheter un titre de créance sur le marché libre. Il est également vrai que les parties ne cherchaient pas précisément à acheter et à vendre l'intérêt accumulé. Leur souci était de restaurer la rentabilité et la stabilité de la compagnie de façon à produire des bénéfices et à conserver des emplois au sein d'une petite collectivité. Cependant, tout cela diverge quelque peu de l'application du par. 20(14). La disposition requiert le transfert d'un titre de créance dont la valeur inclut l'intérêt qui s'accumule avant la date du transfert, mais qui est payable après cette date. Les motifs des parties et le cadre dans lequel le transfert a été effectué ne sont tout simplement pas déterminants pour ce qui est de l'application du paragraphe.

L'intimée invoque deux affaires dans lesquelles les déductions prévues au par. 20(14) ont été rejetées en raison de la nature des opérations en cause. À mon avis, ces affaires se distinguent du présent pourvoi. Dans la première, l'affaire *Courtright c. M.N.R.*, précitée, le contribuable avait acheté des obligations du gouvernement du Canada avec intérêt accumulé peu avant leur échéance. Les obligations ont été livrées à la banque du contribuable à titre de garantie d'un emprunt et, à l'échéance, elles ont été rachetées et créditées au contribuable. Ce dernier a tenté de déduire, à titre de frais d'intérêt, l'intérêt accumulé avant le transfert.

Le Ministre s'est opposé à cette déduction pour trois motifs: d'abord, les obligations n'ont pas été «cédées» ni «transférées» au contribuable, au sens du par. 20(14); ensuite, l'intérêt accumulé lors du transfert était un capital entre les mains du contribuable de sorte qu'aucun intérêt n'était tiré de la propriété des obligations, au sens de l'al. 12(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; enfin, aucun intérêt n'était à recevoir dans l'année d'imposition

no interest was receivable in the 1975 taxation year within the meaning of s. 12(1)(c). As is evident then, the issue in *Courtright* was whether the taxpayer met the terms of these sections on their face. This required some consideration of the commercial reality of the transaction, but did not involve disallowing reliance on a provision when the factual requirements for its application were met.

In this appeal, despite conceding that these factual elements are present, the respondent is asking the Court to examine and evaluate the transaction in and of itself, and to conclude that the transaction is somehow outside the scope of the section in issue. In the absence of evidence that the transaction was a sham or an abuse of the provisions of the Act, it is not the role of the court to determine whether the transaction in question is one which renders the taxpayer deserving of a deduction. If the terms of the section are met, the taxpayer may rely on it, and it is the option of Parliament specifically to preclude further reliance in such situations.

The respondent also relies on another "bond flip" case, *Hill v. M.N.R., supra*. There the taxpayer sold a quantity of bonds within four days of their purchase. Again the Minister supported the disallowance of the deduction by arguing that there had been no assignment or transfer within the meaning of s. 20(14), and that the taxpayer was not entitled to interest within the meaning of that section. The Minister also argued that no interest was receivable within the meaning of s. 12(1)(c). Chairman Cardin found at p. 170:

The evidence forces me to conclude that what we have here is a classic example of so-called bond flip transactions, the very nature of which and indeed their ultimate purpose and use do not . . . meet the requirements of Section 20(14) of the Act.

Chairman Cardin stated that there was no evidence that there had been any physical transfer and assignment of the bonds to the taxpayer. After discussing the relationship of s. 20(14)(a) and s.

1975, au sens de l'al. 12(1)c). Il est donc évident que la question dans l'affaire *Courtright* était de savoir si le contribuable remplissait les conditions qui ressortent à première vue de ces dispositions. Il fallait jusqu'à un certain point tenir compte de la réalité commerciale de l'opération, sans toutefois refuser au contribuable le droit d'invoquer une disposition dont les conditions factuelles d'application étaient remplies.

En l'espèce, même si elle concède que ces éléments factuels sont présents, l'intimée demande à la Cour d'examiner et d'évaluer l'opération elle-même et de conclure qu'elle est d'une manière ou d'une autre hors de la portée de la disposition en question. En l'absence d'une preuve que l'opération est un trompe-l'œil ou qu'elle représente un abus des dispositions de la Loi, il n'appartient pas à un tribunal de déterminer si elle rend le contribuable admissible à une déduction. Si les conditions de l'article sont remplies, le contribuable peut l'invoquer et il est loisible au législateur de lui interdire expressément de les invoquer à l'avenir dans de telles situations.

L'intimée invoque une autre affaire de transaction rapide sur obligations. Dans l'affaire *Hill c. M.N.R.*, précitée, le contribuable a vendu une quantité d'obligations dans les quatre jours suivant leur achat. Là encore, le Ministre a refusé la déduction en soutenant qu'il n'y avait eu ni cession ni transfert au sens du par. 20(14), et que le contribuable n'avait pas droit à l'intérêt au sens de cette même disposition. Le Ministre a également fait valoir qu'aucun intérêt n'était à recevoir au sens de l'al. 12(1)c). Le président Cardin conclut ceci, à la p. 170:

D'après la preuve, je suis obligé de conclure que nous sommes en présence d'un exemple classique de ce qu'il est convenu d'appeler une transaction rapide sur obligations, dont la nature même et, en fait, le but et l'emploi ultimes ne [. . .] satisfont pas [. . .] aux exigences contenues au paragraphe 20(14) de la Loi.

Le président Cardin a déclaré qu'aucune preuve n'établissait l'existence d'une cession ou d'un transfert matériel des obligations du contribuable. Après avoir analysé la relation entre l'al. 20(14)a)

20(14)(b), an issue which is dealt with later in these reasons, he stated at p. 171:

What I find to be contrary to the provisions of Section 20(14) of the Act is that the taxpayer in acquiring and in disposing of the bonds within a very short period of time, confers upon himself simultaneously the role of both the transferor and transferee of the bonds in each of the transactions. This sort of artificial blending of the role of transferor and transferee by the taxpayer in the acquisition and disposition of bonds in bond flip cases does not, in my view, come within the wording and the meaning of the interest of Section 20(14) of the Act.

The reasoning in this case does not assist the respondent herein. The Tax Review Board in *Hill* was again faced with the basic question of the applicability of s. 20(14) on the terms of its own express wording. This required an analysis of the transaction which occurred, but did not dilute or obscure the plain meaning of the requirements of the section. The board found that no transfer or assignment had been proved. The alternate conclusion of the board that this sort of transaction did not create a transfer of accrued interest was again based on an analysis of the transaction, and not a reinterpretation of a clearly drafted subsection. The board found that the transfer was artificial, since the taxpayer acted as both transferor and transferee for bonds that were acquired and resold almost instantaneously.

In this case, the substance of the transaction meets the requirements of s. 20(14). The respondent argues that the transaction in this appeal is akin to a "bond flip" in that it is obvious from the nominal monetary consideration paid for the transfer of the debt obligation that its purchase price did not reflect the fact that interest had accrued. The Court of Appeal found, as did the other courts below, that a purchase of accrued interest by the appellants in the acquisition of debt obligations did occur. Once that is established, the adequacy of the consideration is not relevant, absent allegations of artificiality or of a sham. The issue in all commercial transactions, where there is no claim of uncon-

et l'al. 20(14)b), un point étudié plus loin dans les présents motifs, il dit, à la p. 171:

Selon moi, ce qui est contraire au paragraphe 20(14) de la Loi est le fait que le contribuable, en faisant l'acquisition et en disposant des obligations dans un laps de temps très court, a joué en même temps le rôle de cédant et celui de cessionnaire des obligations au cours de chacune des transactions. Cette sorte de confusion artificielle des rôles de cédant et de cessionnaire joués par le contribuable lors de l'acquisition et de la disposition d'obligations, dans des cas de transactions rapides sur obligations, n'est pas visée, d'après moi, par le libellé et le sens du mot intérêt figurant au paragraphe 20(14) de la Loi.

Le raisonnement adopté dans cette affaire n'aide pas l'intimée en l'espèce. Dans l'affaire *Hill*, la Commission de révision de l'impôt était encore une fois saisie de la question fondamentale de l'applicabilité du par. 20(14) selon son propre texte explicite. C'est pourquoi il fallait analyser l'opération donnée sans que le sens ordinaire des conditions énoncées dans la disposition ne s'en trouve dilué ou obscurci. La commission a conclu qu'on n'avait démontré l'existence d'aucun transfert ni d'aucune cession. En se fondant encore une fois sur l'analyse de l'opération et non sur une nouvelle interprétation d'un paragraphe clairement rédigé, elle a également conclu que cette forme d'opération n'engendrait pas un transfert d'intérêt accumulé. La commission a jugé le transfert artificiel, le contribuable ayant agi à la fois comme auteur et bénéficiaire du transfert d'obligations acquises et revendues presque simultanément.

En l'espèce, l'opération satisfait essentiellement aux exigences du par. 20(14). L'intimée soutient que l'opération est semblable à une «transaction rapide sur obligations» en ce qu'il ressort clairement de la somme symbolique versée en contrepartie du transfert du titre de créance que son prix d'achat ne reflétait pas l'intérêt accumulé. La Cour d'appel a conclu, à l'instar des autres tribunaux de juridiction inférieure, que les appellants ont effectivement acheté l'intérêt accumulé en acquérant les titres de créance. Une fois que cela est établi, la suffisance de la contrepartie n'est pas pertinente en l'absence d'allégations de caractère artificiel ou de trompe-l'œil. Dans toutes les opérations commer-

scionability or of a similar vitiating factor, is the validity of the consideration. This principle is recognized in Interpretation Bulletin IT-410R, "Debt Obligations — Accrued Interest on Transfer", which states (in paragraph 3), "The amount, if any, of the interest determined for the purpose of subsection 20(14) is unaffected by either the prospects of its payment or non-payment or the nature or value of any consideration given by the transferee". Moreover, the consideration for the transfer at issue in this appeal included not only the nominal \$10, but also the undertaking to operate the company in a good and business-like manner. It was only in fulfilment of this latter promise that the corresponding promise by the board to transfer the debt obligations became binding.

This transaction was obviously not a sham. The terms of the section were met in a manner that was not artificial. Where the words of the section are not ambiguous, it is not for this Court to find that the appellants should be disentitled to a deduction because they do not deserve a "windfall", as the respondent contends. In the absence of a situation of ambiguity, such that the Court must look to the results of a transaction to assist in ascertaining the intent of Parliament, a normative assessment of the consequences of the application of a given provision is within the ambit of the legislature, not the courts. Accordingly, I find that the transaction at issue comes within s. 20(14).

B. Does Section 20(14) Permit the Deductions?

The respondent argues in the alternative that, even if s. 20(14) is *prima facie* applicable to the transaction in this case, the appellants are not entitled to claim a deduction pursuant to s. 20(14)(b), because the amount of interest accrued prior to the transfer was not included in the calculation of the income of the transferor, as required by s. 20(14)(a). It is not disputed in this case that the board, as transferor, is a non-taxable entity which did not file a tax return in the time period in ques-

ciales, il s'agit de savoir si la contrepartie est valide, lorsqu'il n'y a aucune allégation d'iniquité ou d'autre vice semblable. Ce principe est reconnu dans le bulletin d'interprétation IT-410R, «Créances — Intérêts courus lors d'un transfert», où il est écrit (au troisième paragraphe) que «[l]e montant, s'il y a, de l'intérêt déterminé aux fins du paragraphe 20(14) n'est pas influencé par les chances qu'il a d'être payé ni par la nature ou la valeur de toute contrepartie fournie par le cessionnaire». De plus, le transfert en question dans le présent pourvoi comportait non seulement le paiement de la somme symbolique de 10 \$, mais également l'engagement d'exploiter la compagnie d'une manière convenable et sérieuse. Ce n'est que pour respecter cette dernière promesse que la promesse correspondante de la commission de transférer les titres de créance est devenue exécutoire.

De toute évidence, l'opération ici en cause n'était pas un trompe-l'œil. Les conditions de la disposition ont été remplies d'une manière qui n'était pas artificielle. En l'absence d'ambiguïté des termes de la disposition, il n'appartient pas à notre Cour de conclure que les appellants devraient se voir refuser une déduction parce qu'ils ne méritent pas une «aubaine», comme l'intimée le soutient. En l'absence d'une ambiguïté qui forcerait le tribunal à examiner les résultats de l'opération pour déterminer l'intention du législateur, l'évaluation normative des conséquences de l'application d'une disposition donnée relève du législateur et non des tribunaux. Par conséquent, je conclus que l'opération en cause en l'espèce tombe sous le coup du par. 20(14).

B. Le paragraphe 20(14) permet-il les déductions?

L'intimée soutient subsidiairement que, même si le par. 20(14) s'applique à première vue à l'opération ici en cause, les appellants ne peuvent demander une déduction conformément à l'al. 20(14)b) puisque l'intérêt accumulé avant le transfert n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert, comme le requiert l'al. 20(14)a). Personne ne conteste, en l'espèce, que la commission, à titre d'auteur du transfert, est une entité exonérée d'impôt qui n'a produit aucune déclaration de

tion. The Trial Division found, and the Court of Appeal agreed, that these two paragraphs were to be interpreted conjunctively such that no deduction could be claimed under s. 20(14)(b) in the absence of evidence that the amount deducted had been included in the transferor's income under s. 20(14)(a). The respondent points to the word "and", which links the two subsections, and argues that an interpretation which precludes a deduction, unless the interest is included in the transferor's income, best accords with the object and spirit of the provision.

The respondent characterizes the purpose of s. 20(14) as the avoidance of double taxation. I agree. Section 20(14) operates to apportion accrued interest between transferor and transferee so as to avoid the double taxation that would occur if both parties included all the interest accrued in their respective calculations of income. The interest that has accrued prior to the date of transfer is allocated to the transferor's calculation of income, based presumably on the reasoning that the transferor, as owner of the debt obligation, will be legally entitled to interest up to the date of transfer and that this fact will be reflected in the consideration to be paid by the transferee for the debt obligation. The accrued interest is therefore part of the income of the transferor, and not of the income of the transferee.

The respondent, however, goes on to argue that since amounts received or receivable as interest are included in the calculation of income under s. 12(1)(c), s. 20(14) acts to ensure not only that double taxation is avoided, but also that the entire amount of interest is included in someone's taxable income. In my view, such an assertion transforms the proposition that the section is meant to avoid double taxation into one that the section is designed to ensure taxation of the entire amount of interest accrued during the taxation year. This is, however, not true, since if the board as non-taxable owner of the debt obligation did not transfer it, none of the accrued interest would be taxable. Par-

revenus pendant la période concernée. La Section de première instance a conclu, ce à quoi la Cour d'appel a souscrit, que ces deux alinéas devaient être interprétés conjointement de sorte qu'aucune déduction ne pouvait être réclamée en vertu de l'al. 20(14)b en l'absence d'une preuve que le montant déduit avait été inclus dans le revenu de l'auteur du transfert en vertu de l'al. 20(14)a. Invoquant le mot «et» qui relie les deux alinéas, l'intimée soutient que l'interprétation selon laquelle la déduction n'est pas permise, à moins que l'intérêt ne soit inclus dans le revenu de l'auteur du transfert, est la plus conforme à l'objet et à l'esprit de la disposition.

L'intimée soutient également que le par. 20(14) a pour objet d'éviter la double imposition. Je suis d'accord. Ce paragraphe répartit l'intérêt accumulé entre l'auteur du transfert et son bénéficiaire de manière à éviter la double imposition qui surviendrait si les parties incluaient toutes deux le montant intégral de l'intérêt dans le calcul de leurs revenus respectifs. L'intérêt qui s'est accumulé avant la date du transfert est affecté au calcul du revenu de l'auteur du transfert, vraisemblablement pour le motif que celui-ci, en tant que propriétaire du titre de créance, aura légalement droit à l'intérêt jusqu'à la date du transfert, et que ce fait se reflétera dans la somme que le bénéficiaire du transfert devra verser en contrepartie du titre de créance. L'intérêt accumulé fait donc partie du revenu de l'auteur du transfert et non de celui du bénéficiaire du transfert.

L'intimée poursuit toutefois en faisant valoir que, puisque les montants reçus ou à recevoir à titre d'intérêt sont inclus dans le calcul du revenu conformément à l'al. 12(1)c, le par. 20(14) fait en sorte que non seulement la double imposition soit évitée, mais encore que le montant total de l'intérêt soit inclus dans le revenu imposable d'un contribuable. À mon avis, cela revient à transformer la proposition suivant laquelle l'article est destiné à éviter la double imposition en une proposition suivant laquelle l'article est destiné à assurer l'imposition du montant total de l'intérêt accumulé au cours de l'année d'imposition. Toutefois, cela n'est pas vrai puisque si, en tant que propriétaire du titre

liament anticipates just such an outcome in creating a tax-exempt status for certain entities. Section 20(14) deals with the allocation of interest. Whether the government will ultimately recover tax on that interest is governed by other sections of the Act.

In this regard I find helpful the comments of M. D. Templeton, in "Subsection 20(14) and the Allocation of Interest — Buyers Beware" (1990), 38 *Can. Tax J.* 85, at pp. 87-88, on the reasons of the Trial Division on this point:

... no words in subsection 20(14) or the Act as a whole make paragraph (b) of the subsection conditional on the application of paragraph (a). On the contrary, the grammatical construction of subsection 20(14) suggests that paragraphs (a) and (b) become applicable, independent of one another, once the conditions set out in the paragraph of subsection 20(14) that precedes paragraphs (a) and (b) are met.

The grammatical structure of subsection 20(14) is similar to a number of other provisions in the Act in which Parliament lists the income tax consequences that arise when certain preconditions are met. Usually, the preconditions are set out in an introductory paragraph or paragraphs and the consequences in separate subparagraphs. We do not know of any canon of statutory interpretation that makes a tax consequence listed in the text of a provision subject to the taxpayer's compliance with all the other tax consequences listed before it.

To carry this observation further, where specific provisions of the *Income Tax Act* intend to make the tax consequences for one party conditional on the acts or position of another party, the sections are drafted so that this interdependence is clear: see, e.g., ss. 68, 69(5), 70(2), (3) and (5).

The respondent relies on the comments of the Tax Review Board in *Courtright, supra*, and in *Hill, supra*, that the entitlement to a deduction under s. 20(14)(b) is dependent upon inclusion by the transferor in income of the amount sought to be deducted, pursuant to s. 20(14)(a). The state-

ment anticipates just such an outcome in creating a tax-exempt status for certain entities. Whether the government will ultimately recover tax on that interest is governed by other sections of the Act.

de créance exonéré d'impôt, la commission ne l'a pas transférée, aucune partie de l'intérêt accumulé ne sera imposable. C'est exactement ce que prévoit le législateur lorsqu'il exempte d'impôt certaines entités. Le paragraphe 20(14) traite de la répartition de l'intérêt. La question de savoir si le gouvernement recouvrera l'impôt en fin de compte est régie par d'autres articles de la Loi.

À cet égard, je considère utiles les commentaires que M. D. Templeton fait sur les motifs de la Section de première instance, dans «Subsection 20(14) and the Allocation of Interest — Buyers Beware» (1990), 38 *Can. Tax J.* 85, aux pp. 87 et 88:

[TRADUCTION] ... les termes du paragraphe 20(14) ou de la Loi dans son ensemble n'assujettissent pas l'al. b) du paragraphe à l'application de l'al. a). Au contraire, la structure grammaticale du paragraphe 20(14) donne à entendre que les al. a) et b) deviennent applicables, indépendamment l'un de l'autre, dès que sont remplies les conditions énoncées dans la partie du paragraphe 20(14) qui précède les al. a) et b).

La structure grammaticale du paragraphe 20(14) est semblable à de nombreuses autres dispositions de la Loi où le législateur énumère les conséquences fiscales qui découlent du fait que certaines conditions préalables sont remplies. En général, les conditions préalables sont énoncées dans un seul ou plusieurs paragraphes introductifs et les conséquences, dans des alinéas distincts. Nous ne connaissons aucun principe d'interprétation législative qui assujettisse une conséquence fiscale énumérée dans le texte d'une disposition au respect par le contribuable de toutes les autres conséquences fiscales énumérées avant celle-ci.

Si on pousse ce commentaire plus loin, lorsque des dispositions précises de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visent à rendre les conséquences fiscales d'une partie conditionnelles aux actes ou à la position d'une autre partie elles sont rédigées de manière que cette interdépendance soit claire; voir, par exemple, l'art. 68 ainsi que les par. 69(5), 70(2), (3) et (5).

L'intimée invoque les commentaires de la Commission de révision de l'impôt dans les affaires *Courtright* et *Hill*, précitées, selon lesquels, pour qu'il y ait droit à une déduction fondée sur l'al. 20(14)b), le montant que l'on cherche à déduire doit avoir été inclus dans le revenu de l'auteur du

ments of the Tax Appeal Board to that effect in those cases were *obiter*, and not necessary to the disposition of those appeals. The "bond flips" were designed to give the taxpayer a double deduction under both s. 20(14)(b) and s. 110.1 (now repealed). They were wholly synthetic transactions that did not even meet the facial requirements of the section, let alone accord with its object and spirit when analyzed in light of economic and commercial reality: see Claude Nadeau, "The Interpretation of Taxing Statutes Since Stubart" (1990), 42 *Can. Tax Found.* 49:1, at p. 49:21. As discussed above, the same cannot be said of the transaction in this case. The interpretation of the relationship between paras. (a) and (b) was not necessary to the result reached in those cases and, in my view, should not be considered to be a correct statement of the law.

The same can be said for the more recent decision of the Tax Court in *Husain v. M.N.R.*, 91 D.T.C. 278. There the court held that the taxpayer could not rely on s. 20(14)(b) to claim a deduction of interest on Canada Savings Bonds which accrued prior to the date of transfer. The taxpayer acquired the bonds under a testamentary disposition from her husband who, at the time of his death, was not a resident of Canada. While the court may well have been correct in concluding that s. 20(14)(a) was inapplicable to the taxpayer's non-resident husband, it does not follow, for the reasons set out above, that the taxpayer should have been disentitled from relying on s. 20(14)(b).

This conclusion is fortified by the consequences that would ensue were s. 20(14) not read in this straightforward manner. Section 20(14) does not draw distinctions between the contexts in which debt instruments are transferred. The interpretation advanced by the Trial Division and endorsed by the Court of Appeal would be equally applicable in open-market bond transactions. It is simply unworkable to require market purchasers to dis-

transfert, conformément à l'al. 20(14)a). Les observations que la Commission de révision de l'impôt a faites en ce sens dans ces affaires étaient incidentes et non nécessaires à la résolution des appels. Les transactions rapides sur obligations visaient à accorder au contribuable une double déduction en vertu de l'al. 20(14)b) et de l'art. 110.1 (maintenant abrogé). C'étaient là des opérations totalement synthétiques qui ne satisfaisaient même pas aux exigences apparentes de l'article et qui étaient encore moins conformes à son objet et à son esprit lorsqu'elles étaient analysées à la lumière de la réalité économique et commerciale: voir Claude Nadeau, «The Interpretation of Taxing Statutes Since Stubart» (1990), 42 *Can. Tax Found.* 49:1, à la p. 49:21. Comme nous l'avons vu, on ne peut en dire autant de l'opération en cause dans le présent pourvoi. L'interprétation de la relation entre les al. a) et b) n'était pas nécessaire pour arriver au résultat auquel on a abouti dans ces affaires et, à mon avis, elle ne devrait pas être considérée comme un énoncé correct du droit.

e Il en est de même de la décision plus récente de la Cour canadienne de l'impôt *Husain c. M.N.R.*, 91 D.T.C. 278. Dans cette affaire, la cour a conclu que la contribuable ne pouvait invoquer l'al. 20(14)b) pour déduire l'intérêt sur des obligations d'épargne du Canada qui s'était accumulé avant la date du transfert. La contribuable avait acquis, en vertu d'une disposition testamentaire, les obligations de son conjoint qui, au moment de son décès, f n'était pas un résident du Canada. Si le tribunal peut bien avoir conclu à juste titre que l'al. 20(14)a) était inapplicable au conjoint non-résident de la contribuable, il ne s'ensuit pas, pour les motifs exposés ci-dessus, qu'on aurait dû refuser à la contribuable le droit d'invoquer l'al. 20(14)b).

Cette conclusion est renforcée par les conséquences qui découleraient si le par. 20(14) n'était pas interprété d'une manière directe. Le paragraphe 20(14) n'établit aucune distinction entre les contextes dans lesquels les titres de créance sont transférés. L'interprétation avancée par la Section de première instance et endossée par la Cour d'appel s'appliquerait également aux opérations concernant des obligations sur le marché libre. Il est

cern whether the vendor of the bond is tax-exempt in order to be able to assess whether a s. 20(14)(b) deduction is permitted. Without this knowledge, the prospective purchaser would thus be unable to gauge the true value of the security.

Moreover, a debt instrument held by a non-taxable entity would be worth less than an identical instrument held by a body that was liable to tax. Any taxpayer who purchased a security previously held by either the federal or the provincial Crown, or by one of the persons enumerated in s. 149(1) of the Act, would be disentitled from deducting. Given that many of the bonds sold on the open market are sold by the Bank of Canada, a body to whom s. 20(14)(a) does not apply, the interpretation of the section advanced by the respondent would mean that these bonds would have to be sold at a discount compared with identical bonds sold by other parties: Templeton, *supra*, at p. 88; see also John M. Ulmer, "Taxation of Interest Income" (1990), 42 *Can. Tax Found.* 8:1, at p. 8:20.

Therefore, I am of the view that, on the plain meaning of the section, the ability of a taxpayer to claim a deduction pursuant to s. 20(14)(b) is not dependent on the inclusion by the transferor pursuant to s. 20(14)(a) of the same amount in his or her calculation of income. The consequences of this straightforward grammatical reading do not persuade me that it is incorrect. In fact, the opposite is true.

Given that the inability of the transferor to include the amount of accrued interest transferred in its calculation of income is irrelevant to the ability of the appellants to claim a deduction of that interest, and in light of the earlier finding that there was in this case a transfer of a debt obligation which included interest accruing before the transfer but not payable until after the transfer, I am of the view that the appellants are entitled to rely on s. 20(14)(b) to claim a deduction of this interest.

simplement impossible d'exiger des acheteurs sur le marché libre qu'ils discernent si le vendeur de l'obligation est exonéré d'impôt pour être en mesure de déterminer si la déduction en vertu de l'al. 20(14)b) est permise. Sans cette connaissance, l'acheteur éventuel serait donc incapable d'apprecier la véritable valeur du titre.

En outre, un titre de créance détenu par une entité exonérée d'impôt aurait une valeur inférieure au titre identique détenu par un organisme assujetti à l'impôt. Les contribuables achetant un titre détenu par la couronne fédérale, la couronne provinciale ou l'une des personnes énumérées au par. 149(1) de la Loi, ne pourraient se prévaloir de la déduction. Comme c'est la Banque du Canada, un organisme auquel le par. 20(14) ne s'applique pas, qui vend un bon nombre des obligations vendues sur le marché libre, l'interprétation de l'article avancée par l'intimée signifierait que ces obligations devraient être vendues à rabais comparativement aux obligations identiques vendues par d'autres parties: Templeton, *loc. cit.*, à la p. 88; voir également John M. Ulmer, «Taxation of Interest Income» (1990), 42 *Can. Tax Found.* 8:1, à la p. 8:20.

Aussi suis-je d'avis que, selon le sens ordinaire de la disposition, la capacité du contribuable de demander une déduction conformément à l'al. 20(14)b) ne dépend pas de l'inclusion par l'auteur du transfert du même montant dans le calcul de son revenu conformément à l'al. 20(14)a). Les conséquences de cette interprétation grammaticale directe ne me convainquent pas qu'elle est incorrecte. En fait, c'est le contraire.

Comme l'incapacité de l'auteur du transfert d'inclure le montant de l'intérêt accumulé transféré dans le calcul de son revenu n'a rien à voir avec la capacité des appellants de déduire cet intérêt, et compte tenu de la conclusion antérieure qu'il y a eu, en l'espèce, transfert d'un titre de créance qui incluait l'intérêt accumulé avant le transfert, mais payable après celui-ci, je suis d'avis que les appellants peuvent se fonder sur l'al. 20(14)b) pour déduire cet intérêt.

C. What is the Amount of the Deduction to Which the Appellants are Entitled?

The respondent argued that, if the appellants were entitled to a s. 20(14)(b) deduction, the correct amount of the deduction was far less than the amounts claimed by the appellants. The appellants each claimed a deduction of \$38,335 in the 1977 taxation year, and the appellant Trzop claimed a further \$283,363 in 1980. As will be explained below, the respondent argues that the total deduction to which the appellants were entitled was \$3,345.

It appears that this argument was raised for the first time before the Federal Court, Trial Division. By the operation of the former s. 175(3), this appeal was deemed to be an action in the Trial Division, such that it was permissible to raise this new submission. However, neither the Trial Division nor the Court of Appeal considered the argument, as it was unnecessary to do so, having found that no deduction under s. 20(14) was available. The respondent argued before the Tax Court judge that the accrued interest on the debt was far less than the approximately \$1,000,000 calculated by the appellants, because the promissory notes stated that interest was not payable between 1975 and 1977, pursuant to the agreement between the board and the appellants to suspend repayment of the debt. The Tax Court judge rejected this argument, stating:

It is obvious from the evidence adduced that what happened in the period between 1975 to 1977 was not a forgiveness of the accrued interest, but a suspension thereof. The appellants had the right to sue the company and obtain the accrued interest that they did receive in the years under appeal.

The reasons of the Tax Court judge do not indicate that he considered the alternate argument advanced by the respondent that most of the interest deducted by the appellants did not meet the requirement of s. 20(14) that it must have accrued prior to the transfer but be payable after the transfer. The argument of the respondent, simply put, is that interest on the promissory notes accrued daily

C. Quel montant les appelants peuvent-ils déduire?

L'intimée soutient que si les appelants ont droit à une déduction en vertu de l'al. 20(14)b), elle est de loin inférieure aux montants déduits par les appelants. Chaque appelant a demandé une déduction de 38 335 \$ pour l'année d'imposition 1977 et l'appelant Trzop en a demandé une autre de 283 363 \$ pour 1980. Comme nous l'expliquerons plus loin, l'intimée fait valoir que les appelants n'étaient admissibles qu'à une déduction totale de 3 345 \$.

Il appert que cet argument a été soulevé pour la première fois devant la Cour fédérale, Section de première instance. Conformément à l'ancien par. 175(3), on a présumé que le présent pourvoi constituait une action devant la Section de première instance, de sorte qu'il était possible d'avancer ce nouvel argument. Toutefois, ni la Section de première instance, ni la Cour d'appel ne l'ont étudié car il n'était pas nécessaire de le faire, toutes deux ayant conclu qu'aucune déduction en vertu du par. 20(14) n'était possible. L'intimée a soutenu devant le juge de la Cour de l'impôt que l'intérêt accumulé sur la dette était de beaucoup inférieur à la somme approximative de 1 000 000 \$ calculée par les appelants, puisque les billets à ordre prévoyaient que l'intérêt n'était pas payable entre 1975 et 1977, conformément à l'entente suspendant le remboursement de la dette, intervenue entre la commission et les appelants. Le juge de la Cour de l'impôt rejette cet argument en déclarant:

[TRADUCTION] Il ressort clairement de la preuve produite qu'entre 1975 et 1977 on a non pas fait grâce de l'intérêt accumulé, mais suspendu son remboursement. Les appelants avaient le droit de poursuivre la compagnie ou d'obtenir l'intérêt accumulé qu'ils ont reçu dans les années visées par l'appel.

Les motifs du juge de la Cour de l'impôt n'indiquent pas qu'il a considéré l'argument subsidiaire de l'intimée voulant que la majeure partie de l'intérêt déduit par les appelants ne satisfasse pas à l'exigence du par. 20(14) qu'il ait été accumulé avant le transfert, mais qu'il soit payable après celui-ci. L'intimée soutient simplement que l'intérêt sur les billets à ordre s'accumulait quotidienne-

and was payable monthly, and that interest on the debenture accrued daily and was payable on demand. Therefore, nearly all of the interest accruing during the two-year period during which repayment of the debt was suspended became payable on demand at the time of the transfer of the debt to the appellants. The fact that the appellants chose not to collect on it immediately does not alter that fact.

Therefore, the respondent argues, since this interest was payable at the time of, rather than after, the transfer, it does not meet the terms of s. 20(14). The only interest which satisfies the opening words of the subsection is the interest accruing on the four promissory notes between the June and July payment dates. The appellants are consequently entitled to deduct \$3,325 as the amount which accrued prior to the transfer but was not payable until after the transfer.

This argument cannot succeed. The interest which accrued during the two-year period during which the debt was suspended was payable after the transfer and therefore meets the terms of s. 20(14). This agreement to suspend repayment of accruing interest that would otherwise have been payable was legally enforceable by the appellants so long as they continued to fulfil their part of the agreement. Therefore, the accrued interest was not payable before the transfer.

Moreover, to say that the interest became payable at the very moment of the transfer, rather than after it, is somewhat artificial. It must be remembered that the board, as transferor, could not collect that accrued interest at all, so long as the appellants met the terms of the agreement. Therefore, the interest that accrued during that period became payable on demand immediately after the transfer of the debt to the appellants was completed. I find it difficult to understand how the appellants could have made a valid demand for payment of the interest until after the debt had been fully transferred to them. Therefore, this means that the interest accrued before the transfer

ment et était payable mensuellement, alors que l'intérêt sur la débenture s'accumulait quotidiennement et était payable à demande. Aussi, presque tout l'intérêt accumulé pendant la période de deux ans où le remboursement de la dette était suspendu est devenu payable à demande au moment du transfert de la dette aux appelants. Le fait que les appelants aient choisi de ne pas le percevoir immédiatement n'y change rien.

Par conséquent, soutient l'intimée, puisque cet intérêt était payable au moment du transfert, plutôt qu'après, il ne remplit pas les conditions du par. 20(14). Le seul intérêt qui satisfasse à la partie liminaire du paragraphe est celui qui s'est accumulé sur les quatre billets à ordre entre les dates de paiement de juin et de juillet. Les appellants ont donc le droit de déduire 3 325 \$ à titre d'intérêt accumulé avant le transfert, mais payable seulement après celui-ci.

Cet argument ne saurait être retenu. L'intérêt qui s'est accumulé pendant la période de deux ans où le remboursement de la dette était suspendu était payable après le transfert et il remplit donc les conditions du par. 20(14). Pour autant qu'ils continuaient de respecter leur part du marché, les appellants pouvaient légalement demander l'exécution de l'entente suspendant le remboursement de l'intérêt accumulé qui aurait par ailleurs été payable. L'intérêt accumulé n'était donc pas payable avant le transfert.

En outre, il est quelque peu artificiel d'affirmer que l'intérêt est devenu payable au moment même où le transfert a été effectué plutôt qu'après. Il faut se rappeler que la commission, à titre d'auteur du transfert, ne pouvait pas percevoir cet intérêt accumulé tant que les appellants respectaient les termes de l'entente. Par conséquent, l'intérêt qui s'est accumulé au cours de cette période est devenu payable à demande immédiatement après que le transfert de la dette aux appellants eut été effectué. Il m'est difficile de comprendre comment les appellants auraient pu légitimement demander le paiement de l'intérêt avant que la dette leur soit complètement transférée. Cela signifie donc que l'intérêt s'est accumulé avant le transfert, mais qu'il était payable après celui-ci, et qu'une déduc-

but was payable after that time, and that it gave rise to a permissible deduction under s. 20(14)(b).

VI. Conclusion and Disposition

The appellants are entitled to a deduction of interest accruing prior to the transfer and payable thereafter. The transaction between the appellants and the board meets the requirements of s. 20(14). The interest which accrued during the period that repayment of the debt was suspended did not become payable until after the transfer. However, the parties agree that this result may have other tax consequences for the appellants, such as a taxable capital gain pursuant to s. 40(3). In this connection, these and any other possible consequences can be taken into account by the respondent in reassessment.

Therefore, the appeals are allowed, the judgment of the Federal Court of Appeal is set aside, and the matters referred back to the Minister for reassessment in accordance with these reasons. The appellants shall have their costs here and in the courts below.

Appeals allowed with costs.

Solicitors for the appellants: Mockler, Allen & Dixon, Fredericton.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.

tion pouvait ainsi être demandée en vertu de l'al. 20(14)b.

VI. Conclusion et dispositif

^a Les appellants peuvent déduire l'intérêt accumulé avant le transfert et payable par la suite. L'opération intervenue entre eux et la commission satisfait aux exigences du par. 20(14). L'intérêt qui s'est accumulé pendant la période où le remboursement de la dette était suspendu n'est devenu payable qu'après le transfert. Les parties conviennent toutefois que ce résultat peut avoir d'autres conséquences fiscales pour les appelants, comme un gain en capital imposable conformément au par. 40(3). À cet égard, ces conséquences et toutes les autres possibles peuvent être prises en considération par l'intimée dans l'établissement d'une nouvelle cotisation.

^b Les pourvois sont par conséquent accueillis, l'arrêt de la Cour d'appel fédérale est infirmé et les affaires sont renvoyées au Ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation conformément aux présents motifs. Les appelants ont droit à leurs dépens dans toutes les cours.

Pourvois accueillis avec dépens.

Procureurs des appellants: Mockler, Allen & Dixon, Fredericton.

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.